

Contrat de louage de Services

Identité du travailleur matricule N. **RU.206**

NOM : **GAFIRIGI** Nom du Père **Birinda** (V. ou Dcd)

Prénom **Zacharie** Nom de la mère **Nyirambeba** (V. ou Dcd)

Nom de la femme du travailleur **Kamashara**

Nombre d'enfants **5** Garçons : **2** Filles : **3**

Ruhengeri



Origine du Travailleur :

Colline **Gitongati** Sous-chef **Kanyampura**

Chefferie **Marangara** Territoire **Gitarama**

L'indigène dont l'identité figure ci-dessus s'engage au Service de l'UNION MINIERE du HAUT-KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent :

Cet indigène s'engage pour un terme de 3 ans commençant le **1 mars 60** en qualité de **Aide-Coureur**

Sauf exceptions prévues par l'art. 16 de l'A. R. du 16.7.54, le présent contrat prendra fin 3 ans jour pour jour à compter de la date à laquelle il a été souscrit soit le **28 février 1963**.

Il est convenu que le présent contrat est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de service. Pendant cette période chacune des parties aura le droit de mettre à tous moments fin au contrat, sans indemnité et sans à en donner le motif, moyennant préavis de 24 heures.

Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine. A l'expiration du contrat, si les parties continuent leurs prestations, le contrat est prolongé aux mêmes conditions pour une durée indéterminée et un préavis de congé de **Deux mois** jours est obligatoire.

Ce travailleur recevra un salaire journalier de **513-47** Frs. par journée de travail, plus **14** Frs. par jour pour **Allocations (Salaire global 61.-)**

Il recevra en outre la nourriture, l'équipement, le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales. Il s'oblige à loger à l'endroit et dans l'habitation qui lui seront éventuellement désignés par la Société. Le fait de ne pas respecter cette obligation constitue une faute grave passible de la révocation.

Conformément à l'article 10 de l'Ordonnance N. 21/99 du 5 juillet 1955 du Vice-Gouverneur du R. U. ce travailleur pourra être mis sous le régime de la Rémunération Globale. Dans ce cas il touchera un supplément de rémunération de Frs. se décomposant comme suit : ration : Frs., équipement et couchage : Frs. logement : Frs.

Visite médicale.

Aptitude physique : **Travaux légers**

Signature du médecin :

Pignet **179(854.63)=31**

Fait en **Trois** exemplaires à **Ruhengeri**, le **1 mars 1960**

LE TRAVAILLEUR

UNION MINIERE DU HAUT-KATANGA

Le Chef de cité.

Visé par nous **DEVISION Comptable territorial**

A **Ruhengeri**, le **19 mars 1960** Signature :